REPUBLIQUE FRANCAISE

Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI)

Commune de LA LOUPE

Délivré par Le Maire,
Au nom de la Commune

Arrêté n° 43/2024

Dossier N°	: DP 0282142400002
Date de dépôt	: 24 janvier 2024
Date d'affichage	: 21 février 2024
Date de complétude	: 7 mars 2024
Demandeur	: Monsieur Anthony MORGADO
Nature des travaux	: Transformation du garage en une pièce de vie de 17 m², porte de garage remplacée par une fenêtre en bois (135 cm x 120 cm) avec volet roulant en PVC blanc coffret extérieur intégré à la façade
Adresse du terrain	: 22 rue des Jardins du Gasloup – 28240 La Loupe
Cadastré	: ZD 140 d'une surface totale de 629 m²
Surface de Plancher créée	: 17 m²

Le Maire de La Loupe,

Vu la demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) référencée ci-dessus présentée le 24 janvier 2024, par Monsieur Anthony MORGADO, demeurant à La Loupe (Eure-et-Loir) 22 rue des Jardins du Gasloup,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 septembre 2007,
Vu le projet situé en zone 1AU du PLU,
Vu les pièces fournies par le demandeur,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1AU12 qui impose deux places de stationnement par logement individuel, le pétitionnaire devra veiller à ce que les deux places de jours existantes et permettant de satisfaire à cette obligation, soient maintenues.

Fait à La Loupe, le 12 mars 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué,

Jean-Jacques GLATIGNY

NB : la construction, l'installation ou l'aménagement, objet de cet arrêté, peut être assujetti à la taxe d'aménagement, à la redevance d'archéologie préventive. Les montants vous seront communiqués ultérieurement.
Un simulateur de taxes est à votre disposition sur www.service-public.fr

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

EXECUTION : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DUREE DE VALIDITE DE LA DECISION : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de la décision est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la décision et de lui permettre de répondre à ses observations.

OUVERTURE DE CHANTIER ET AFFICHAGE : Le (ou les) bénéficiaire de la décision peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

DROIT DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

LES OBLIGATIONS DU (OU DES) BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.